

**ACCORD DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LE PERSONNEL DE
LA CATÉGORIE D'EMPLOIS N° 159 – PRÉPOSÉ À LA STÉRILISATION / PRÉPOSÉ OU
PRÉPOSÉE EN RETRAITEMENT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

VISANT

**LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU
MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR DE 2010 ET DE 2015**

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS**

**CET ACCORD LIE D'UNE PART,
LE CONSEIL DU TRÉSOR**

ET D'AUTRE PART,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET
LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298
CI-APRÈS APPELÉE « LA FTQ »**

29 JUIN 2022

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT que la FTQ a déposé des plaintes générales, lesquelles sont réputées porter sur la catégorie d'emplois 159 – Préposé à la stérilisation maintenant connue sous l'appellation de Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclut conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec la FTQ le 1^{er} juin 2021 laquelle règle toutes les plaintes portant sur la catégorie 2 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après : Nomenclature), à l'exception de celles portant sur la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue;

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi. Il règle toutes les plaintes de maintien 2010 et 2015 de la FTQ portant sur la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation (titre d'emploi 3481 de la Nomenclature).
3. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1.
4. La totalité des plaintes générales déposées ou appartenant à la FTQ et dont les numéros figurent à l'annexe 1, section B et C, sont amendées afin de ne plus viser la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation.
5. Aux fins de l'application des articles 103.0.1 et 103.0.2 de la Loi, les parties confirment que la FTQ représente 19,4 % de l'effectif se retrouvant dans la catégorie d'emplois N° 159 - Préposé à la stérilisation (voir annexe 2).
6. La FTQ s'engage à informer l'ensemble de ses membres du présent accord et à les inciter à se lier à l'accord intervenu entre les parties.
7. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FTQ s'engage à prendre fait et cause en faveur de l'accord auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : Commission) et à ne pas représenter ses membres auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

8. Aux fins de l'évaluation du maintien de l'équité salariale, les parties reconnaissent que :
- I. Le rangement 6 est celui qui s'applique à la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation pour le maintien de 2010.
 - II. Le rangement 7 est celui qui s'applique à la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation pour le maintien de 2015, et ce, jusqu'au 12 mars 2020 et le rangement 8 à compter du 13 mars 2020.
9. Considérant les termes prévus au paragraphe 8, 2^e alinéa, la FTQ s'engage à ne pas déposer de plaintes portant sur la catégorie d'emplois N° 159 à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2020 excluant le motif de la composition de cette catégorie d'emplois.
10. Nonobstant le paragraphe 9 concernant la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux, la FTQ pourra faire des représentations dans le cadre de l'exercice de maintien 2020.
11. La catégorie d'emplois N° 159 – Préposé ou préposée à la stérilisation / Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux fait l'objet de hausses de rangements selon les termes suivants :

No cat.	Nom du titre d'emploi	No titre	Rangement au 20 mars 2016	Correctif (en %)
159	Préposé ou préposée à la stérilisation	3481	7	3,66

No cat.	Nom du titre d'emploi	No titre	Rangement au 13 mars 2020	Correctif (en %)
159	Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux	3481	8	3,89 ¹

12. Les hausses de rangement prévues au présent accord n'ont pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues aux conventions collectives².
13. Au **20 mars 2016**, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois N° 159 est bonifiée de 3,66 %. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
- I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 20 mars 2016 et le 13 mars 2020 à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires³;

ET

- II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouvelles échelles de traitement apparaissant à l'annexe 3.

¹ Le correctif correspond à la différence entre le taux maximum du rangement 8 et celui du rangement 7.

² Nonobstant le paragraphe 12, il est entendu que la règle d'intégration convenue entre les parties au regard de l'exercice de relativités salariales, réalisé au 2 avril 2019, pourra entraîner des modifications à l'échelon détenu par la personne salariée.

³ Ces exceptions inclues également les primes et montants forfaitaires versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire.

14. Au **13 mars 2020**, l'échelle de traitement applicable est celle issue de l'exercice de relativités salariales. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- III. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 13 mars 2020 et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires⁴;

ET

- IV. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouvelles échelles de traitement apparaissant à l'annexe 3.

- 15. Au maintien 2010, un changement de cotes est accordé au sous-facteur 7 - *Responsabilités à l'égard des personnes* (2-2) pour une cote agrégée de 3, cette modification n'ayant aucun impact sur le rangement (demeure à 6).
- 16. Au maintien 2015, un changement de cotes est accordé au sous-facteur 8 – *Responsabilités à l'égard des communications* (1-2) pour une cote agrégée de 2, cette modification amène la catégorie d'emplois N° 159 au rangement 7.
- 17. Les cotes d'évaluation en soutien au rangement 8 devront être convenues dans les 120 jours suivant la date de signature du présent accord, et ce, avec les associations accréditées représentant du personnel de la catégorie d'emplois N° 159. Les parties devront également discuter de la cote à attribuer au sous-facteur 6 – *Responsabilités à l'égard d'un programme ou d'une activité et des ressources financières ou matérielles* applicable à l'évaluation du maintien de 2015.
- 18. Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, au plus tard le 31 mars 2023⁵.
- 19. Au plus tard, dans les 90 jours suivant la signature de l'entente, l'échelle de traitement du titre d'emploi qui est visé par un ajustement salarial sera modifiée et intégrée à la Nomenclature conformément à la présente entente.
- 20. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 19, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
- 21. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de trois ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
- 22. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus au paragraphe 18 ou dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.
- 23. Les sommes dues à une personne salariée en vertu du présent accord sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
- 24. Sous réserve des modifications contenues à la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.
- 25. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.

4 Ces exceptions inclues également les primes et montants forfaitaires versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire.

5 Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers. Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi.

26. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.
27. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 29 JUIN 2022.

POUR LA FTQ

POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

Original signé

Original signé

Michel Jolin,

Caroline Beauregard,

Syndicat canadien de la fonction publique

Secrétariat du Conseil du trésor

Original signé

Sylvie Nelson,

*Syndicat québécois des employées et
employés de service, section locale 298*

ANNEXE 1

NUMÉROS DE PLAINTES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD⁶

A. Numéro de plainte faisant l'objet d'un règlement

44617, 44717

B. Numéros des plaintes 2010 amendées pour exclure la catégorie 159 - Préposé à la stérilisation

15473-3, 15474-3, 15475-3, 15476-3, 15545, 19725, 19766, 19778, 19779, 19798-4, 19800, 19804-2, 24566

C. Numéros des plaintes 2015 amendées pour exclure la catégorie 159 - Préposé à la stérilisation

43946-2	43966-2	43999-3	44022-3	44080-2	44101-3	44128-2
43948	43973-2	44002-4	44032	44081-2	44109-4	44129-2
43950-2	43974-2	44007	44071-2	44083	44114-3	44789-2
43952-2	43995-2	44018-3	44072-2	44084	44115-3	44789-3
43954-2	43995-3	44020-3	44074-2	44096	44117	44970-3
43955	43998-4	44021-3	44076-2	44100	44118	

⁶ Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la catégorie d'emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation appartenant à la FTQ portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010 et de 2015, même si elles ne sont pas nommément mentionnées à la présente annexe.

ANNEXE 2

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FTQ POUR LA CATÉGORIE D’EMPLOIS
FAISANT L’OBJET DU PRÉSENT ACCORD

N° Catégorie	Nom de la catégorie d'emploi	% de représentation
159	Préposé à la stérilisation	19,4 %

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT MODIFIÉES À LA SUITE DU PRÉSENT ACCORD

3481 PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE EN RETRAITEMENT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX
(Taux horaires)
Heures par semaine : 35,00 – 36,25

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-19 (\$)	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux du 2019-04-02 au 2020-03-12 (\$)
1	1	18,59	19,27	19,56	19,90	20,30	20,55
1	2	19,06	19,76	20,06	20,41	20,82	20,98
1	3	19,49	20,20	20,50	20,86	21,28	21,42
1	4	19,96	20,69	21,00	21,37	21,80	21,87
1	5						22,35
1	6						

Classe	Échelon	Taux du 2020-03-13 au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	20,76	21,18	21,60	22,36
1	2	21,23	21,65	22,08	22,86
1	3	21,72	22,15	22,59	23,39
1	4	22,20	22,64	23,09	23,90
1	5	22,70	23,15	23,61	24,44
1	6	23,22	23,68	24,15	25,00

NOTE :

À compter du 4 décembre 2018, l'appellation préposé à la stérilisation est remplacée par l'appellation préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux.